

## PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, TECHNIQUE - ENVIRONNEMENT - NORMALISATION

- ➔ Agents chimiques et substances dangereuses
- ➔ Agents physiques
- ➔ CHSCT
- ➔ Pénibilité
- ➔ Santé au travail
- ➔ Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles
- ➔ Transport
- ➔ Divers
- ➔ Jurisprudence

### AGENTS CHIMIQUES ET SUBSTANCES DANGEREUSES

#### Fiches de données de sécurité : Mise à jour du guide d'élaboration des FDS et des scénarios d'exposition par l'ECHA

Dans un communiqué du 16 novembre 2016, l'ECHA (European Chemicals Agency - Agence européenne des produits chimiques) a annoncé la mise à jour du guide interactif sur les fiches de données de sécurité (FDS) et des scénarios d'exposition. Le guide inclut notamment des exemples de fiches, de scénarios, des retours d'expériences, des conseils aux utilisateurs et fournisseurs. La version française sera également mise à jour prochainement.

- ➔ [Lien vers le communiqué du 16 novembre 2016 de l'ECHA « Updated interactive Guide on safety data sheets and exposure scenarios available »](#)
- ➔ [Lien vers le guide interactif de novembre 2016 sur les fiches de données de sécurité et les scénarios d'exposition](#)

### AGENTS PHYSIQUES

#### Prévention du risque électrique : Lancement d'une application par l'INRS

Dans un communiqué du 8 novembre 2016, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a annoncé le lancement d'une application à destination des personnes titulaires d'une habilitation électrique intervenant sur des installations industrielles et tertiaires pour les aider à repérer des situations potentiellement dangereuses lors de la réalisation d'opérations d'ordre électrique. Ainsi, par le biais d'un questionnaire abordant des points relatifs aux équipements et à la tension notamment, l'opérateur bénéficie d'une évaluation des risques potentiels spécifiquement liés à l'intervention prévue.

- ➔ [Lien vers le communiqué du 8 novembre 2016 de l'INRS « INRS Elec - Une application pour travailler en sécurité face au risque électrique »](#)

#### Champs électromagnétiques : Précisions sur les valeurs d'exposition

Un arrêté du 5 décembre 2016, publié au Journal officiel du 10 décembre 2016, précise le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques et précise les grandeurs physiques décrivant l'exposition à des champs électromagnétiques.

Le présent arrêté précise, par gammes de fréquences :

- les grandeurs physiques représentatives des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) définies à l'article R. 4453-3 du Code du travail,

- les grandeurs physiques représentatives des valeurs déclenchant l'action de prévention mentionnée à l'article R. 4453-4 du Code du travail,
- ainsi que les méthodes d'évaluation de l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques.

Pour les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP), les grandeurs physiques sont représentatives de l'exposition d'un travailleur considérant chaque situation de travail. Les valeurs déclenchant l'action pour l'exposition en champ électrique et en champ magnétique sont les valeurs maximales mesurées ou calculées à l'emplacement du corps du travailleur en l'absence de ce dernier.

Comme le décret du 3 août 2016, l'arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

➔ [Lien vers l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux grandeurs physiques que représentent les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs déclenchant l'action décrivant l'exposition à des champs électromagnétiques en milieu de travail \(JO du 10 décembre 2016\)](#)

➔ [Lien vers le décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques \(JO du 6 août 2016\)](#)

## CHSCT

### Décret d'application Loi Travail : Contestation de l'expertise CHSCT

Par décret n° 2016-1761 du 16 décembre 2016, publié au Journal officiel du 18 décembre 2016, les articles R. 4614-19 et R. 4614-20 du Code du travail, pris en application de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, dite « Loi Travail », précisent les modalités selon lesquelles s'exercent, devant le tribunal de grande instance, les contestations relatives aux experts agréés auxquels le CHSCT peut faire appel.

L'employeur qui veut contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût prévisionnel, l'étendue ou le délai de l'expertise (article L. 4614-13 du Code du travail) doit saisir le président du tribunal de grande instance (TGI), dans les 15 jours à compter de la délibération du CHSCT.

Le juge statue, en la forme des référés, en premier et dernier ressort, dans les 10 jours suivant sa saisine (article L. 4614-13 du Code du travail).

Le délai du pourvoi en cassation formé contre son jugement est de 10 jours à compter de sa notification (article R. 4614-19 du Code du travail).

Le TGI est également compétent lorsque l'employeur conteste le coût final de l'expertise, mais, dans ce cadre, aucun délai ne lui est imposé pour rendre sa décision (articles L. 4614-13-1 et R. 4614-20 du Code du travail).

➔ [Lien vers le décret n° 2016-1761 du 16 décembre 2016 relatif aux modalités selon lesquelles s'exercent les contestations relatives aux experts agréés auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel \(JO du 18 décembre 2016\)](#)

## PÉNIBILITÉ

### Améliorer la santé au travail, l'apport du dispositif pénibilité : Rapport Bonnard/Bras/Pilliard

Le 21 novembre 2016, le Gouvernement a mis en ligne le rapport intitulé « Améliorer la santé au travail, l'apport du dispositif pénibilité ». Rédigé par Gaby Bonnard, ancien secrétaire national de la CFDT, Jean-François Pilliard, ancien vice-président du Medef et Pierre-Louis Bras, président du Conseil d'orientation des retraites (COR), ce rapport évalue notamment les effets du compte personnel de prévention de la pénibilité sur le coût du travail et la politique de prévention des entreprises et des branches. Pour que ce dispositif controversé contribue effectivement à réduire la pénibilité, le rapport recommande en particulier d'optimiser l'usage des droits à la formation qu'acquerront les salariés titulaires d'un compte. Il suggère également d'ouvrir un débat sur la mise à disposition publique des données sur la pénibilité par entreprise pour inciter les entreprises à agir. Ce document a notamment pour objet d'analyser les diverses voies par lesquelles le compte personnel de prévention de la pénibilité peut contribuer à la réduction de la pénibilité et d'évoquer, à l'inverse, les effets négatifs qu'il pourrait avoir. À ce titre, il se penche en particulier sur les effets du compte sur le renchérissement du coût du travail et sur la politique de prévention de la pénibilité dans les entreprises et les branches. Le crédit d'heures de formation accordé aux salariés titulaires d'un compte apparaît comme un outil essentiel.

➔ [Lien vers la brochure « Guide destiné aux fabricants de machines pour la rédaction de notices d'instructions de qualité concernant le bruit » - Juillet 2016 – Editée par le MTEFPDS](#)

### Chariots élévateurs : Validation par l'INRS d'un système de retenue fondé sur le principe des airbags

Dans une note technique publiée en septembre 2016, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a validé un système de retenue pour cariste, à utiliser sur les chariots élévateurs, composé de 3 structures souples ayant vocation à se gonfler lors du renversement complet de la cabine. Il s'agit en effet de tenir compte de la pratique qui démontre que les caristes n'attachent pas toujours leur ceinture, dont la présence est obligatoire sur les chariots élévateurs mais qui entrave les mouvements du cariste rendus nécessaires par les tâches de production. Le dispositif devra encore être consolidé avant son industrialisation.

➔ [Lien vers le rapport Bonnard/Pilliard/Bras 2016 « Améliorer la santé au travail, l'apport du dispositif pénibilité »](#)

### Compte personnel de prévention de la pénibilité : 4 premiers référentiels de branche homologués par le Ministère du travail

Quatre arrêtés du 30 novembre 2016, publiés au Journal officiel du 2 décembre 2016, ont homologué 4 référentiels professionnels de branche élaborés pour la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Il s'agit de ceux élaborés par la Confédération du commerce de gros et international (CGI), par la Confédération nationale des poissonniers écaillers de France (CNPEF), par la Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction (FNBM) et par l'observatoire des métiers et des qualifications dans la [distribution, location, maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de manutention et de parcs et jardins \(SDLM\)](#).

Ces référentiels ont vocation à faciliter la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans les entreprises, en définissant des groupes homogènes d'exposition fondés sur le poste ou les fonctions occupés par les salariés.

➔ [Lien vers l'arrêté du 30 novembre 2016 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Confédération française du commerce de gros et international \(CGI\) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité \(JO du 2 décembre 2016\)](#)

➔ [Lien vers l'arrêté du 30 novembre 2016 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Confédération nationale des poissonniers écaillers de France \(CNPEF\) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité \(JO du 2 décembre 2016\)](#)

➔ [Lien vers l'arrêté du 30 novembre 2016 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Fédération du négoce de bois et des matériaux de construction \(FNBM\) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité \(JO du 2 décembre 2016\)](#)

➔ [Lien vers l'arrêté du 30 novembre 2016 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'observatoire des métiers et des qualifications dans la distribution, location, maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de manutention et de parcs et jardins \(SDLM\), dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité \(JO du 2 décembre 2016\)](#)

## SANTÉ AU TRAVAIL

### Troubles musculo-squelettiques : Publication de la DARES

La Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), dans sa publication n° 081 de décembre 2016 intitulée « L'exposition des salariés aux maladies professionnelles en 2012 », a annoncé qu'en 2012 plus de 56 000 maladies professionnelles avec au moins un jour d'arrêt de travail ont été reconnues par les régimes général et agricole de la Sécurité sociale. La quasi-totalité d'entre elles sont des troubles musculo-squelettiques (TMS) (87 % des maladies professionnelles) et des affections liées à l'amiante (8 %). Femmes et hommes ne sont pas exposés aux mêmes maladies professionnelles. Ainsi, les femmes souffrent davantage de TMS (55 % des victimes) et les hommes sont plus touchés par les maladies graves (96 % des victimes de l'amiante).

➔ [Lien vers la publication n° 081 de décembre 2016 de la DARES « L'exposition des salariés aux maladies professionnelles en 2012 »](#)

### Vagues de froid 2016-2017 : Protection des travailleurs

Une note d'information interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/326 du 2 novembre 2016 concerne la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2016-2017.

Elle précise que, compte tenu de l'absence de survenue d'épisode de vague de froid lors des précédentes saisons hivernales, les dispositions en vigueur pour la saison hivernale 2015-2016 mentionnées dans l'instruction interministérielle DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2015/319 du 28 octobre 2015 sont reconduites à l'identique pour la saison hivernale 2016-2017.

Les textes applicables sont présentés en annexe de la note d'information.

➔ [Lien vers la note d'information interministérielle n° DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2016/326 du 2 novembre 2016 relative à la prévention et la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés aux vagues de froid 2016-2017](#)

### Expérimentation sur la prévention des conduites addictives en milieu professionnel par l'ANACT

Dans un communiqué du 21 novembre 2016, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions du travail (ANACT) a annoncé que, le 6 décembre 2016, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) organisera une journée sur la prévention en milieux professionnels et que, fin 2016, elle signera avec l'ANACT une convention de partenariat sur 15 mois pour mettre en place une expérimentation en la matière. Une démarche en cohérence avec le plan gouvernemental, qui prévoit le développement de la prévention collective, et le plan santé au travail, qui met en évidence la nécessité de prévenir les risques multifactoriels tels que les pratiques addictives. L'expérimentation, confiée à l'ANACT, aura lieu dans les régions Nouvelle Aquitaine, Centre-Val de Loire et Martinique et permettra, après avoir détecté des cas concrets dans des entreprises volontaires, avec un focus sur les collectivités, de mener des actions collectives en milieu de travail.

➔ [Lien vers le communiqué du 21 novembre 2016 de l'ANACT « L'ANACT teste une nouvelle approche de la prévention des conduites addictives en milieu professionnel »](#)

## TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

### AT-MP : Revalorisation des coefficients de rentes et capitaux mortels

Un arrêté du 22 décembre 2016, publié au Journal officiel du 28 décembre 2016, prévoit la revalorisation des coefficients multiplicateurs de rentes et des capitaux mortels versés aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les capitaux représentatifs des rentes et des décès versés aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, sont évalués à 36 fois au lieu de 32 pour les rentes et à 32 fois au lieu de 26 pour les capitaux des accidents ou maladies mortels.

Les effets de cette revalorisation n'auront une incidence sur le taux de cotisation AT-MP qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (période triennale 2017-2018-2019).

➔ [Lien vers l'arrêté du 22 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 16 octobre 1995 modifié pris pour l'application de l'article D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles \(JO du 28 décembre 2016\)](#)

➔ [Lien vers l'arrêté du 16 octobre 1995 pris en application de l'article D. 242-6-3 du Code de la Sécurité sociale relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles \(JO du 17 octobre 1995\)](#)

### Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles pour 2017

Quatre arrêtés des 26 et 27 décembre 2016, publiés aux Journaux officiels des 27 et 30 décembre 2016, fixent les taux collectifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) applicables aux salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le régime général et pour le régime d'Alsace-Moselle. Ils déterminent aussi les taux des majorations forfaitaires applicables en 2017.

L'arrêté du 26 décembre 2016 fixe les majorations forfaitaires pour 2017 entrant dans le taux net de cotisation. Au nombre de 4, il s'agit de la majoration trajet (M1 = 0,22 %), la majoration charges générales (M2 = 58 %), la majoration de charges de solidarité (M3 = 0,54 %) et la majoration retraite pénibilité (M4 = 0,01 %).

Deux arrêtés du 27 décembre 2016, fixent respectivement les tarifs, pour 2017, des cotisations

d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale et les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Un arrêté du 27 décembre 2016 fixe les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour 2017.

- ➔ [Lien vers l'arrêté du 26 décembre 2016 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du Code de la Sécurité sociale pour l'année 2017 \(JO du 27 décembre 2016\)](#)
- ➔ [Lien vers l'arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2017 \(JO du 30 décembre 2016\)](#)
- ➔ [Lien vers l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2017 \(JO du 30 décembre 2016\)](#)
- ➔ [Lien vers le rectificatif à l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2017 \(JO du 31 décembre 2016\)](#)
- ➔ [Lien vers l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les tarifs des risques applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles pour 2017 \(JO du 30 décembre 2016\)](#)

### Contentieux de la tarification : Désignation d'une cour d'appel spécialisée

Un décret n° 2017-13 du 5 janvier 2017, publié au Journal officiel du 7 janvier 2017, a précisé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la cour d'appel spécialisée pour connaître du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail, en lieu et place de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT), sera la cour d'appel d'Amiens. Faisant suite à la réforme introduite par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XX<sup>ème</sup> siècle, la CNITAAT a vocation à être supprimée (article 12 de la loi).

La Cour d'appel d'Amiens, spécialement désignée, aura compétence exclusive, en premier et dernier ressort sur l'ensemble du territoire national, pour connaître des litiges mentionnés au 4° de l'article L. 142-2 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction à venir. Il s'agit des questions de fixation du taux de cotisation, d'octroi de ristournes, d'imposition de cotisations supplémentaires et de contribution au titre de la réparation des accidents du travail.

- ➔ [Lien vers le décret n° 2017-13 du 5 janvier 2017 désignant une cour d'appel spécialisée pour connaître du contentieux de la tarification de l'assurance des accidents du travail \(JO du 7 janvier 2017\)](#)

## TRANSPORT

### Transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (TMD)

Un arrêté du 28 novembre 2016, publié au Journal officiel du 6 décembre 2016, modifie l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») afin de prendre en compte les dernières évolutions des réglementations internationales et communautaires relatives au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres.

Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Toutefois, afin de faciliter l'adaptation des entreprises à ces nouvelles dispositions, l'arrêté TMD modifié applicable avant cette date pourra continuer d'être appliqué jusqu'au 30 juin 2017.

- ➔ [Lien vers l'arrêté du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres \(dit « arrêté TMD »\) \(JO du 6 décembre 2016\)](#)

## DIVERS

### Modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle a été publiée au Journal officiel le 19 novembre 2016, accompagnée de la décision n° 2015-727 du Conseil constitutionnel du 21 janvier 2016. Plusieurs dispositions sont relatives à la santé et la sécurité au travail et concernent notamment la création d'actions de groupe en matière de discrimination au travail, et en matière environnementale.



D'autre part, l'article 34 de la loi précise qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, lorsqu'une infraction au Code de la route sera commise avec un véhicule de l'entreprise, l'employeur devra révéler l'identité du salarié, auteur de l'infraction, sous peine d'une amende de 750 euros.

➔ [Lien vers la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle \(JO du 19 novembre 2016\)](#)

➔ [Lien vers la décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016 \(JO du 19 novembre 2016\)](#)

➔ [Lien vers la saisine du Conseil constitutionnel en date du 17 octobre 2016 présentée par au moins soixante sénateurs, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-739 DC \(JO du 19 novembre 2016\)](#)

➔ [Lien vers la saisine du Conseil constitutionnel en date du 17 octobre 2016 présentée par au moins soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, et visée dans la décision n° 2016-739 DC \(JO du 19 novembre 2016\)](#)

➔ [Lien vers les observations du Gouvernement sur la loi de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle \(JO du 19 novembre 2016\)](#)

### Mail à l'administration : Liste des exceptions

Un décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 sur les modalités de saisine de l'administration par voie électronique a abrogé le décret n° 2015-1404 du 5 novembre 2015. Il précise dans quelles conditions tout administré, ainsi toute entreprise, peut saisir l'administration de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, ou encore les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif – ce qui inclut les organismes de sécurité sociale.

D'autre part 2 décrets nos 2016-1491 et 2016-1494 du 4 novembre 2016, publiés au Journal officiel du 6 novembre 2016, ont listé les exceptions à cette saisine par voie électronique, décrite aux articles L. 112-8 et L. 112-9 du Code des relations entre le public et l'administration.

Font notamment exception, de façon temporaire, jusqu'au 7 novembre 2019 :

- les demandes de prise en charge des prestations au titre d'accident du travail et maladies professionnelles,
- les déclarations de maladies professionnelles ou d'accidents du travail,
- les demandes d'indemnisation auprès du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA),
- les demandes d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA),
- les demandes de retraite anticipée au titre d'un handicap,
- les demandes de retraite pour incapacité permanente,
- les demandes de retraite au titre de la pénibilité,
- les demandes de retraite pour inaptitude,
- les réclamations relatives au compte pénibilité.

➔ [Lien vers le décret n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique \(JO du 22 octobre 2016\)](#)

➔ [Lien vers le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale \(JO du 6 novembre 2016\)](#)

➔ [Lien vers le décret n° 2016-1494 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des organismes de sécurité sociale \(JO du 6 novembre 2016\)](#)

### Gaspillage alimentaire en restauration collective

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a élaboré en juin 2016 un guide pratique et en août 2016 un rapport d'étude relatifs au gaspillage alimentaire en restauration collective. Le guide pratique propose une méthode pour lutter contre ce gaspillage spécifique. Ainsi, il recommande la mise en œuvre d'un diagnostic pour mesurer et analyser les causes du gaspillage, qui passe notamment par des pesées des restes, puis la mise en place de plan d'actions adaptées aux causes du gaspillage identifiées. Quant au rapport, il évalue les pertes et gaspillage alimentaire qui peuvent être évités, identifie leur volume selon plusieurs critères dont le type de service, de mode de gestion ainsi que par type d'aliments et quantifie les coûts financiers et environnemental.

➔ [Lien vers le guide pratique de l'ADEME de juin 2016 « Réduire le gaspillage alimentaire en restauration collective »](#)

➔ [Lien vers le rapport d'étude de l'ADEME d'août 2016 « Approche du coût complet des pertes et gaspillage alimentaire en restauration collective »](#)

## Outil d'analyse des données sociales pour améliorer les conditions de travail : Lancement par l'ANACT

Dans un communiqué du 30 novembre 2016, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a annoncé, le lancement d'un nouvel outil baptisé « Analyser ses données sociales » (ADS), grâce auquel les entreprises pourront réaliser leur diagnostic sociodémographique, en vue de l'élaboration de démarches d'amélioration des conditions de travail. Cet outil permet, par exemple, de comprendre les effets des conditions de travail sur la santé et les parcours des salariés, d'identifier les liens entre les caractéristiques des salariés et leurs conditions de travail ou encore de croiser des données (relier l'absentéisme de salariés avec leurs activités ou leur ancienneté).

➔ [Lien vers le communiqué du 30 novembre 2016 de l'ANACT « ADS : un kit pour aider les entreprises à analyser leurs données sociales »](#)

## Obligation de dénonciation des conducteurs pour une entreprise

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'employeur doit dénoncer le salarié ayant commis certaines infractions routières avec un véhicule de société (article 34 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle).

Un arrêté du 15 décembre 2016, publié au Journal officiel du 22 décembre 2016, pris pour l'application de l'article L. 121-6 du Code de la route précise les modalités selon lesquelles la dénonciation doit être adressée à l'autorité compétente, notamment par voie dématérialisée sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

La procédure de dénonciation par voie dématérialisée n'est applicable qu'aux infractions entraînant retrait de point. La dénonciation des infractions au stationnement ne peut être réalisée que par lettre recommandée.

Un décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016, paru au Journal officiel du 28 décembre 2016, portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 modifie le Code de la route. Il fixe la liste des infractions pouvant être constatées par l'intermédiaire des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation et par l'intermédiaire de la vidéoprotection.

Les contraventions concernées par l'obligation de dénonciation sont donc toutes les infractions entraînant retrait de point telles les excès de vitesse, les feux rouges, la circulation sur les voies de bus, le téléphone au volant, l'absence de port de ceinture, à la condition qu'elles aient été constatées par un système homologué.

➔ [Lien vers l'arrêté du 15 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 121-6 du Code de la route \(JO du 22 décembre 2016\)](#)

➔ [Lien vers le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la route \(JO du 30 décembre 2016\)](#)

## Organisation de la toxicovigilance désormais par l'ANSES

Un décret n° 2016-1744 du 15 décembre 2016, publié au Journal officiel du 17 décembre 2016, réorganise certaines dispositions réglementaires du Code de la santé publique concernant la toxicovigilance. Il est pris pour application de l'article 171 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui avait elle-même étoffé les dispositions législatives du Code de la santé publique concernant l'organisation de cette vigilance.

Il est désormais créé avant le chapitre Ier du titre IV (Toxicovigilance) du livre III de la première partie de la partie réglementaire du Code de la santé publique, un nouveau chapitre préliminaire intitulé « Dispositions générales » comprenant deux sections : une section 1 relative à l'organisation de la toxicovigilance (articles R. 1340-1 à D. 1340-3 et R. 1340-4 à R. 1340-8) et une section 2 relative à la déclaration des cas d'intoxication aux organismes chargés de la toxicovigilance (articles R. 1340-9 à R. 1340-13). Pour ce faire, les articles existants ont été modifiés et renumérotés.

Le système national de toxicovigilance est remanié (articles R. 1340-1 et suivants du Code de la santé publique). La mention de l'Institut de veille sanitaire (InVS) est supprimée et remplacée par celle de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Il est désormais fait mention de la nouvelle Agence nationale de santé publique en lieu et place des agences de sécurité sanitaire, ainsi qu'à l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé (ANSM). De plus, la Commission nationale de toxicovigilance et le comité technique de toxicovigilance ne font plus parti du système national de toxicovigilance et n'existent plus.

➔ [Lien vers le décret n° 2016-1744 du 15 décembre 2016 relatif au transfert de la toxicovigilance à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail \(JO du 17 décembre 2016\)](#)

## JURISPRUDENCE

### Autorisation de recourir aux tests salivaires de dépistage des drogues

Par décision du 5 décembre 2016, le Conseil d'Etat décide que le test salivaire de détection immédiate de stupéfiants, n'est pas un examen de biologie médicale et peut donc être réalisé par l'employeur. Dès lors, le recours à ce test peut, sous conditions, figurer dans le règlement intérieur et justifier une sanction disciplinaire en cas de résultat.

Le Conseil d'Etat valide un règlement intérieur ayant prévu le recours aux tests salivaires de dépistage de drogues.

Ces tests, non intrusifs, ayant pour seul but de révéler, par une lecture instantanée, l'existence d'une consommation récente de stupéfiants, n'ont pas à être réalisés par un biologiste.

N'ayant pas pour objet d'apprécier l'aptitude médicale des salariés à exercer leur emploi, le recours au médecin du travail n'est pas non plus nécessaire.

Ces tests peuvent donc être effectués par l'employeur ou l'encadrement (ici, le supérieur hiérarchique).

Compte tenu de l'obligation de sécurité qui incombe à l'employeur (protection de la santé et la sécurité des salariés), celui-ci peut restreindre les libertés des salariés dans le règlement intérieur. En prévoyant le recours aux tests salivaires, le règlement intérieur en cause n'apportait pas une atteinte disproportionnée aux droits des salariés, car les contrôles aléatoires étaient limités aux postes sensibles pour lesquels la consommation de stupéfiants constitue un danger pour le salarié et les tiers et le salarié avait la faculté de demander une contre-expertise à la charge de l'employeur. N'étant pas réalisé par un professionnel de santé, le test n'est pas soumis au secret médical ; mais l'employeur ou la personne l'effectuant reste tenu au secret professionnel sur son résultat.

Un résultat positif ou un refus de se soumettre au test est passible de sanctions disciplinaires.

➔ [Lien vers la décision du 5 décembre 2016 du Conseil d'Etat, n° 394178](#)

➔ [Lien vers la décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 21 août 2015, n° 14MA02413](#)

### Contestation du taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles

Par un arrêt du 5 novembre 2015, la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation affirme qu'un employeur peut, à l'occasion de la rectification de son taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP), contester devant la juridiction du contentieux technique, l'ensemble des bases de la tarification afférente à l'année en cause.

Suite à une décision de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) rectifiant son taux de cotisation, une entreprise saisit la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) d'un recours, en vue de contester l'ensemble des éléments de calcul du taux cotisation AT-MP de l'année en cause.

Cependant la CNITAAT, constatant que l'employeur ne peut, à l'occasion de la rectification de son taux de cotisation, contester l'ensemble de sa tarification, déclare l'entreprise irrecevable. Elle considère que la nouvelle notification ouvre à de nouveaux droits de recours mais uniquement pour les éléments de calcul ayant justifié cette nouvelle notification du taux de cotisation et qu'il appartenait, donc, à l'entreprise de contester l'ensemble des éléments de calcul dans le délai de 2 mois suivant la notification initiale de son taux de cotisation.

La Cour de cassation casse et annule la décision de la CNITAAT ; elle énonce que l'employeur est recevable, à l'occasion de la notification d'un taux rectifié des cotisations d'accident du travail à la suite d'une décision de justice, à contester devant la juridiction du contentieux technique, l'ensemble des bases de la tarification afférente à l'année en cause et que le taux dû au titre des AT-MP déterminé par les CRAM peut être remis en cause par une décision de justice ultérieure qui en modifierait les éléments de calcul.

En l'espèce, l'employeur, ayant reçu notification d'un taux rectifié, son recours, formé moins de 2 mois après cette notification, était recevable.

➔ [Lien vers l'arrêt de la Cour de cassation du 24 novembre 2016, chambre civile 2, pourvoi n° 15-26187](#)



- ➔ Installations classées (ICPE)
- ➔ Air et climat
- ➔ REACH
- ➔ Déchets
- ➔ Eau

## INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

### Autorisation environnementale unique – Commentaires de la FIM sur les projets de textes

publié le 02/11/2016

En application de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, le ministère de l'Environnement a mené en 2015 des expérimentations afin de fusionner les différentes autorisations requises en matière environnementale pour un même projet.

Dans le domaine des ICPE, les objectifs étaient en premier lieu de réduire les délais pour le porteur de projet, afin qu'il obtienne plus rapidement une décision unique (délai visé : 9 mois), et en second lieu d'améliorer sa sécurité juridique avec la création d'un certificat de projet, qui permet en amont de mieux cadrer la procédure.

Le ministère de l'Environnement a décidé de pérenniser ces expérimentations en inscrivant l'autorisation environnementale unique et le certificat de projet dans le code de l'environnement, via une ordonnance et un décret d'application. Vous trouverez ci-dessous les commentaires de la FIM sur les projets d'ordonnance et de décret.

Document joint

➔ [Avis FIM sur projet Autorisation environnementale unique 20161031.pdf](#)

## DÉCHETS

### Lutte contre le gaspillage d'énergie et de matières : 49 entreprises témoins économisent plus de 3 M€/an

publié le 21/11/2016

Pour mobiliser les entreprises avec des exemples concrets, reproductibles et faciles à mettre en place, la FIM présente les résultats d'une opération de l'Ademe dont elle a été partenaire : « Entreprises témoins, Energie & matières : gaspillage évité = marge augmentée ! ». L'opération a débouché sur des actions simples, permettant de faire des économies significatives avec un retour sur investissement rapide.

#### **Agir sur le gaspillage d'énergie et de matières, un gain financier et environnemental concret**

En partenariat avec 10 organisations professionnelles, dont la FIM, l'ADEME a sélectionné 49 PME de toute taille (supérieure à 20 salariés) et de tout secteur d'activité (agro-alimentaire, mécanique-métallurgie, bâtiment, travaux publics, plasturgie, imprimerie, hôtellerie-restauration). Des consultants ont établi un diagnostic dans ces entreprises puis les ont accompagnées durant une année dans la mise en œuvre d'actions de réduction des consommations d'énergie et de matières.

#### **Des actions simples, reproductibles et faciles à mettre en place par d'autres PME.**

**Pour chaque entreprise, des fiches ont été réalisées présentant les gains réalisés et les actions mises en place. Véritable outil de démultiplication des bonnes pratiques, elles sont mises à la disposition des entreprises sur le [site de l'ADEME](#) ou en pièce jointe.**

#### **Chiffres-clés**

- 49 entreprises témoins, de tout secteur d'activité, 275 actions mises en œuvre.
- 3 M€/an économisés en mettant en œuvre des actions simples sur leurs consommations de matières et d'énergie et sur leurs déchets.
- 60 k€/an d'économies par entreprise en moyenne (de 2 k€/an à 375 k€/an)
- 7 mois, c'est le temps moyen de retour sur investissement. 23 % des gains sont générés par des actions à temps de retour immédiat.
- 9 000 t CO<sub>2</sub> eq/an évitées.

## ZOOM sur les entreprises de Mécanique-Métallurgie

- 12 entreprises témoins, 69 actions mises en œuvre.
- 14 fiches actions et 2 fiches entreprises (GLI et CHATAL)
- 501 k€/an économisés en mettant en œuvre des actions simples sur leurs consommations de matières et d'énergie et sur leurs déchets.

En 2011, le même type d'action a été réalisé uniquement sur les déchets, 40 entreprises témoins, dont plusieurs entreprises de mécanique, ont été sélectionnées par l'Ademe, avec les conseils d'un expert financé par l'Ademe. Leurs actions et les économies réalisées sont présentées dans des fiches thématiques.

Documents joints

- ➔ [Intro\\_v4-Fiche synthèse-entreprises témoins.pdf](#)
- ➔ [ADEME\\_Couts\\_complets\\_Fiche\\_chapeau.pdf](#)
- ➔ [ADEME\\_Entreprises\\_temoins\\_2016.pdf](#)

## AIR ET CLIMAT

### Certificats qualité de l'air « CRIT' Air » : comment obtenir sa vignette ?

publié le 19/12/2016

Nous vous informons qu'un module spécifique des certificats de qualité de l'Air (Vignette CRIT'Air) pour les flottes de véhicules vient d'être mis en ligne.

L'espace est accessible sur le site du Ministère <https://www.certificat-air.gouv.fr/> via l'onglet « Espace Professionnel » sur le lien en haut à droite.

Pour plus d'information sur le dispositif CRIT'Air, voir ci-dessous la note d'information.

Document joint

- ➔ [FIM Tableau\\_classification-2.png](#)
- ➔ [Note info- Air et climat-Crit air-12-2016.pdf](#)

## EAU

### RSDE : point d'avancement sur les travaux de révision des textes & étude Ineris

publié le 03/11/2016

#### Travaux de révision réglementaire

Comme annoncé en début d'année (Cf. 3RSDE : Point d'actualité- Accès adhérent site FIM), les travaux avec le ministère de l'Environnement sur la partie « eau » de l'arrêté du 2 février 1998 et sur les arrêtés sectoriels, notamment celui relatif au Traitement de surface, se poursuivent.

Rappelons que ces arrêtés concernent seulement les ICPE soumises à autorisation et qu'ils fixent des prescriptions minimales à respecter par les Préfets lors de l'élaboration des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, dont les dispositions peuvent être différentes selon les spécificités de l'activité ou selon les circonstances locales.

Le ministère implique largement les industriels dans ce travail de révision, ainsi en fonction de l'examen des résultats de l'action 3RSDE, les textes seront modifiés en ajoutant ou en supprimant des substances, en diminuant ou en augmentant les valeurs limites d'émission.

Vous trouverez en pièce jointe ci-après, la dernière présentation faite sur les propositions de fourchette pour de nouvelles valeurs limites concernant l'arrêté du 2 février 1998, (à noter des valeurs différentes seront proposées pour le traitement de surface).

Des points de discussions sont également en cours concernant la fréquence et le coût des prélèvements par une personne accréditée.

Le calendrier de révision annoncé est le suivant : un projet des textes modifiés pour la fin d'année 2016, une consultation du public pour le premier trimestre 2017, avec une publication des textes prévue à l'été 2017 et une entrée en application progressive à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

**La prochaine étape est la présentation des projets de textes modifiés et une dernière réunion de travail avec le ministère qui est prévue fin novembre.**

**La FIM reste très mobilisée sur ce sujet, et reste à l'écoute des problématiques que les industriels peuvent rencontrer sur ce sujet et nous faire remonter.**

A noter : le mardi de la DGPR du 6 décembre après-midi a été consacré à ce sujet.

## Étude Ineris

L'action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) a fait l'objet d'un rapport de synthèse de l'Ineris qui a été publié en juin 2016 portant sur les résultats de la surveillance initiale, pour tous les secteurs d'activité concernés par la démarche. Ce rapport présente les résultats de 3722 ICPE ayant participé à la campagne de mesure menée entre 2009 et 2014. La présence des substances a ainsi été évaluée, ainsi que les niveaux de rejets et la proportion des sites dont les rejets dépassent les seuils d'actions de surveillance pérenne et études de réduction. Le rapport comporte un focus sur certaines substances d'intérêt global ou pour lesquelles des actions ciblées pourraient être engagées.

- Synthèse des résultats de surveillance initiale.
- Résultats détaillés par substance.
- Résultats de surveillance initiale RSDE détaillés par secteur.

(Nota : les numéros de page du Sommaire sont faux, on retrouve le Secteur de la mécanique p.190-numérotation des pages dans le document / p.197 du pdf., le secteur du Traitement de surface p. 200 dans le document / p. 207 du pdf.)

Pour rappel : pour accéder à l'étude sectorielle (traitement de surface et mécanique) RSDE et ces fiches par substances : site du Cetim.

Document joint

➔ [Note thématique Evaluation environnementale- 2016.pdf](#)

## REACH

### Sels de nickel : conclusions de l'Etat français

En mai dernier, nous vous informions que le gouvernement allait finaliser la position de la France concernant les meilleures options de gestion des risques liés aux sels de nickel. L'option « Autorisation REACH » pour les sels de nickel étant fortement soutenue par plusieurs ministères, la FIM avait alerté le gouvernement sur les conséquences désastreuses de cette option pour les industries mécaniciennes (cf. [courrier du président de la FIM en pièce jointe ici](#)). La FIM comme les autres secteurs concernés avaient indiqué que, dans le contexte de l'utilisation de ces sels (traitement de surface), l'instrument juridique pertinent n'était pas REACH, mais la réglementation du travail.

Nous venons d'avoir l'information que la France a décidé de privilégier l'option d'une valeur limite d'exposition professionnelles (VLEP) pour les salariés, plutôt que l'option « inscription sur la liste candidate à l'autorisation REACH ». La France a donc demandé à la Commission Européenne d'établir rapidement des VLEPs contraignantes pour les composés du nickel.